



DÉFINITIONS – CONDUITE

Les termes définis ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques de cet ensemble de politiques sur le sport sécuritaire

* Indique une définition adaptée du [CCUMS](#)

1. **Abus** - comprend la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et/ou la manipulation psychologique de participants vulnérables par des personnes en position d'autorité et qui peuvent présenter les signes d'avertissement suivants :
 - a) Blessures inexplicables récurrentes
 - b) Comportement agité; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de négatif se produise
 - c) Porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud
 - d) L'enfant sursaute facilement, évite de se faire toucher ou montre d'autres comportements nerveux
 - e) Semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal
 - f) En retrait de ses pairs et des adultes
 - g) Le comportement fluctue entre des extrêmes (par exemple, extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
 - h) Comportement exagérément au-delà de leur âge (comme un adulte; s'occuper d'autres enfants) ou de manière exagérément en dessous de leur âge (comme un jeune enfant; faire des crises de colère)
 - i) Comportement sexuel inapproprié avec des jouets ou des objets
 - j) L'utilisation de nouveaux termes adultes pour désigner les parties du corps et l'absence de source évidente pour les termes
 - k) Automutilation (par exemple, se couper, se brûler ou d'autres activités nuisibles)
 - l) Ne pas vouloir être seul avec un enfant ou une jeune personne en particulier
2. ***Consentement** – le *consentement* est défini dans le *Code criminel* du Canada comme l'accord volontaire de se livrer à l'activité sexuelle en question. La loi se concentre sur ce que la personne pensait et ressentait réellement au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légaux que si la personne a communiqué son consentement de manière affirmative, que ce soit par des paroles ou par son comportement. Le silence ou la passivité n'est pas synonyme de consentement. L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties y consentent. Le *Code criminel* établit aussi qu'il n'y a pas de consentement quand : Quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre qu'il ne consent pas à une activité; quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre qu'il ne consent pas à poursuivre une activité qui a déjà commencé; quelqu'un est incapable de consentir à l'activité, parce que, par exemple, il est inconscient; le consentement est le résultat d'un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité ou du consentement d'une personne au nom de quelqu'un d'autre. Une personne ne peut pas dire qu'elle croyait à tort qu'une personne était consentante si : cette croyance est basée sur sa propre intoxication; elle n'a pas fait attention au fait que la personne était consentante; elle a choisi

d'ignorer les éléments qui lui indiqueraient l'absence de consentement; ou elle n'a pas pris les mesures appropriées pour vérifier s'il y avait consentement. L'activité sexuelle avec un mineur est une infraction criminelle, de même que l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans lorsque l'autre personne est en situation de confiance ou d'autorité.

3. ***Divulgation** - le partage d'informations par un participant concernant un incident ou un modèle de maltraitance vécu par ce participant. La divulgation ne constitue pas un signalement formel qui lance une procédure d'enquête pour remédier à la maltraitance.
4. **Discrimination** – différence de traitement d'une personne fondée sur un ou plusieurs motifs interdits qui comprennent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap.
5. *** Obligation de signaler**
 - a) **Préoccupations relatives à la législation sur la protection de l'enfance** : l'obligation légale de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale. En vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance, chacun a l'obligation de signaler les cas de maltraitance et de négligence envers les enfants. Les professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes ont une responsabilité supplémentaire à signaler ces cas. Les adultes sont tenus de signaler les cas de maltraitance d'enfants s'ils savent ou soupçonnent qu'ils se produisent. C'est ce que l'on appelle « l'obligation de signaler ». Toute personne au Canada a l'obligation de signaler les cas connus ou soupçonnés de maltraitance d'enfants en vertu de la loi. Les cas connus ou soupçonnés de maltraitance ou de négligence envers un enfant doivent être signalés aux services locaux de protection de l'enfance (par exemple, la société d'aide à l'enfance ou l'agence de services à l'enfance et à la famille), aux ministères ou départements des services sociaux provinciaux/territoriaux ou aux autorités policières locales.
 - b) **Préoccupations en dehors de la législation sur la protection de l'enfance** : les participants ont le devoir de signaler toute préoccupation concernant la conduite inappropriée d'autres participants afin de faire respecter les normes éthiques et les valeurs du sport canadien. Il est important de signaler les comportements inappropriés pour s'assurer que des mesures adéquates sont prises et que les attentes sont rétablies. En s'attaquant aux comportements inappropriés, une responsabilité collective de protéger les participants contre la maltraitance est adoptée.
6. ***Manipulation psychologique** – conduite délibérée d'un participant pour sexualiser une relation avec un mineur qui implique le brouillage progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif. Pendant le processus de manipulation psychologique, le participant gagnera la confiance du mineur et des adultes protecteurs et des pairs autour du mineur, souvent sous le couvert d'une relation existante. Des tactiques de manipulation sont alors utilisées pour brouiller les perceptions et obtenir un accès supplémentaire et du temps privé avec le mineur afin de faire subir des abus à ce dernier ou de l'exploiter. La manipulation psychologique peut se produire, que le préjudice soit intentionnel ou qu'il résulte du comportement. (La manipulation psychologique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance).

7. **Harcèlement** – remarques ou gestes vexatoires à l'égard d'une personne ou d'un groupe, qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir être importuns. Les genres de comportements qui constituent du harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
- a) la violence, les menaces ou les emportements écrits ou verbaux;
 - b) les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes persistants et non sollicités;
 - c) le harcèlement racial, c'est-à-dire des propos, des blagues ou des injures racistes, un comportement insultant ou une terminologie qui renforce les stéréotypes ou ne tient pas compte des habiletés en raison de l'origine raciale ou ethnique;
 - d) les regards concupiscentiels ou autres gestes obscènes ou suggestifs;
 - e) les comportements condescendants ou paternalistes visant à miner l'estime de soi, à compromettre le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
 - f) les plaisanteries pouvant mettre une personne en danger ou compromettre son rendement;
 - g) le *bizutage*, qui est toute forme de comportement dans le cadre de toute activité qui pourrait humilier, dégrader, être abusive ou dangereuse, attendue d'une personne de rang inférieur par une personne de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de la personne, mais qui est requis pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, quoi qu'il en soit de la volonté de la personne de rang inférieur de participer. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe qu'elle soit traditionnelle ou apparemment anodine, qui met à l'écart ou aliène tout coéquipier ou membre d'un groupe en raison de la catégorie, du nombre d'années dans l'équipe ou de la capacité;
 - h) les contacts physiques non sollicités, y compris les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
 - i) l'exclusion délibérée ou l'isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
 - j) des flirts, des avances, des demandes ou des invitations, qui sont répétés et à connotation sexuelle;
 - k) les agressions physiques ou sexuelles;
 - l) contribuer à un *environnement sportif nocif*, ce qui peut comprendre :
 - a. Des lieux où des documents discriminatoires sont affichés (par exemple, des affiches sexuellement explicites et des caricatures raciales/racistes)
 - b. Des groupes où le harcèlement fait partie du cours normal des activités
 - c. Des comportements qui causent de l'embarras, de la gêne, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement ses performances.
 - m) les comportements tels que ceux décrits ci-dessus, qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe de personnes, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
 - n) les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un incident de harcèlement à Golf Canada.
8. ***Maltraitance** - comprend les formes de maltraitance suivantes :
- a) *Maltraitance psychologique* - qui comprend, sans limitation, la violence verbale, les actes physiques non agressifs et les actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien

- a. Violence verbale - agression verbale ou attaque d'une personne, notamment : critiques personnelles injustifiées; humiliation corporelle; commentaires désobligeants liés à son identité (par exemple race, identité ou expression de genre, ethnicité, statut d'autochtone, capacité/invalidité); les commentaires humiliants, dépréciatifs, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur quelqu'un pour ternir sa réputation; l'utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles. La maltraitance verbale peut aussi prendre des formes virtuelles.
 - b. Actes physiques non agressifs (pas de contact physique) - Comportements physiquement agressifs, notamment : lancer des objets sur ou en présence d'autres personnes sans les frapper; frapper, frapper ou donner des coups de poing à des objets en présence d'autres personnes.
 - c. Actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien - actions volontaires qui refusent l'attention, le soutien ou l'isolement, y compris, sans toutefois s'y limiter : le fait d'ignorer les besoins psychologiques ou d'isoler socialement une personne de manière répétée ou pendant une période prolongée; l'abandon d'un athlète en guise de punition pour de mauvaises performances; le fait de refuser arbitrairement ou déraisonnablement un retour d'information, des possibilités d'entraînement, un soutien ou une attention pendant des périodes prolongées et/ou le fait de demander à d'autres personnes d'en faire de même.
- b) *Maltraitance physique* - comprend, sans limitation, les comportements de contact ou de non-contact susceptibles de causer des lésions corporelles
- a. Comportements de contact - y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de donner délibérément des coups de poing, de pied, de battre, de mordre, de frapper, d'étrangler ou de gifler une autre personne; le fait de frapper délibérément une autre personne avec des objets
 - b. Comportements sans contact - y compris, sans toutefois s'y limiter : isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à adopter une position ou une posture douloureuse sans but athlétique (par ex, exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface dure); l'utilisation de l'exercice à des fins de punition; retenir, recommander ou refuser une hydratation, une nutrition, une attention médicale ou un sommeil adéquats; refuser l'accès à des toilettes; fournir de l'alcool à un participant n'ayant pas l'âge légal pour boire; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager ou permettre sciemment à un athlète de retourner au jeu prématurément après une blessure ou une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter une compétence lorsqu'il est connu qu'il n'est pas prêt à l'exécuter sur le plan du développement
- c) *Maltraitance sexuelle* - comprend, sans s'y limiter, tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression sexuelle d'une personne, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne, et comprend, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contact sexuel, d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La

maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle. Les exemples comprennent :

- a. Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, même légère, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - i. La pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt; et
 - ii. La pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt
- b. Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie quelconque du corps d'une personne, même léger, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - i. Embrasser;
 - ii. Le fait de toucher intentionnellement les seins, les fesses, l'aine ou les organes génitaux, qu'ils soient habillés ou non, ou de toucher intentionnellement une autre personne avec l'une de ces parties du corps;
 - iii. Tout contact, aussi léger soit-il, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne, et
 - iv. Faire en sorte qu'une autre personne se touche à elle-même, qu'elle touche au participant ou à une autre personne avec ou sur l'une des parties du corps énumérées au point b).
 - v. Tout attouchement intentionnel de manière sexualisée de la relation, du contexte ou de la situation
- c. En plus des actes criminels identifiés ci-dessus, l'UCCMS interdit les relations sexuelles entre un athlète majeur (selon la juridiction) et un participant qui occupe un poste de confiance et d'autorité sur la base qu'il ne peut y avoir de consentement en cas de déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir dont l'existence est présumée peut être contesté
- d) *Négligence* - ou actes d'omission, comprend sans limitation : ne pas accorder à l'athlète un temps de récupération et/ou un traitement pour une blessure sportive; ne pas être conscient et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas envisager la supervision d'un athlète pendant un voyage, un entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète lors de la prescription de régimes ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par ex, pesées, pinces de mesures du taux de gras); ne pas tenir compte de l'utilisation de substances améliorant la performance par un athlète; ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de l'environnement; permettre à un athlète de ne pas respecter les règles, règlements et normes du sport, exposant ainsi les participants au risque de subir des actes de maltraitance
- e) *Manipulation psychologique* - il s'agit souvent d'un processus lent, graduel et croissant de mise en confiance et en confort avec une jeune personne. La manipulation psychologique comprend, sans s'y limiter, le processus consistant à faire paraître un comportement inapproprié normal et à s'engager progressivement dans des « transgressions des limites » qui ont été professionnellement identifiées selon les normes canadiennes (par exemple, une remarque dégradante, une blague sexuelle, un contact physique sexualisé; des participants adultes partageant leur chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate;

fournir un massage ou d'autres prétendues interventions thérapeutiques sans formation ou expertise spécifique; des communications privées via médias sociaux ou messages textes; le partage de photographies personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; des réunions privées; des déplacements/voyages privés et l'offre de cadeaux). Le processus de manipulation psychologique :

- a. La manipulation psychologique commence généralement par des comportements subtils qui ne semblent pas inappropriés. De nombreuses personnes victimes/survivantes de maltraitance sexuelle ne reconnaissent pas le processus de manipulation psychologique au moment où il se produit ni que ce processus fait partie du processus de maltraitance dans son ensemble.
 - b. Dans le processus de manipulation psychologique, le contrevenant commence par gagner la confiance des adultes autour du jeune. Le contrevenant établit une amitié et gagne la confiance du jeune. La manipulation psychologique consiste ensuite à tester les limites (par exemple, raconter des blagues sexuelles, montrer des images sexuellement explicites, faire des remarques sexuelles). En général, le comportement passe d'un attouchement non sexuel à un attouchement sexuel « accidentel ».
 - c. Le jeune est souvent manipulé pour qu'il se sente responsable du contact, découragé de parler de la relation à quelqu'un d'autre, et on lui fait ensuite sentir qu'il doit protéger le contrevenant. Le contrevenant établit aussi une relation de confiance avec ses proches afin que la relation avec le jeune ne soit pas remise en question
- f) *Manipulation des procédures ou interférence avec celles-ci* - on considère qu'il y a maltraitance si un participant adulte interfère directement ou indirectement avec des procédures en :
- a. Falsifiant, déformant ou dénaturant des informations, la procédure de résolution ou un résultat;
 - b. Détruisant ou en dissimulant des informations;
 - c. Tentant de décourager une personne de participer ou d'utiliser correctement les procédures de Golf Canada;
 - d. Harcelant ou intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les procédures avant, pendant et/ou après toute procédure de Golf Canada;
 - e. Divulguant publiquement des informations d'identification d'un participant, sans l'accord de ce dernier;
 - f. Manquant à respecter toute mesure temporaire ou provisoire ou toute autre sanction définitive;
 - g. Distribuant ou en rendant autrement publics des documents auxquels un participant a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou si cela est expressément autorisé; ou
 - h. Influençant ou en tentant d'influencer une autre personne pour qu'elle manipule les procédures ou interfère avec celles-ci
 - i. Commettant un acte de représailles - ce qui signifie qu'un participant ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre d'une personne qui a signalé de bonne foi un cas potentiel de maltraitance ou qui a participé à des procédures liées à des violations de conduite alléguées. Les actes de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou tout autre comportement qui

découragerait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux procédures de Golf Canada. Les actes de représailles après la conclusion des procédures d'enquête et de sanction sont aussi interdits. Les actes de représailles peuvent s'être produits même lorsqu'il est constaté qu'aucune maltraitance n'a eu cours. Les actes de représailles n'incluent pas les actions de bonne foi menées légalement en réponse à un signalement d'un cas potentiel de maltraitance

- j. Aidant et en encourageant - qui est tout acte pris dans le but de faciliter, promouvoir ou encourager la commission d'actes de maltraitance par un participant. L'aide et l'encouragement comprend aussi, sans limitation, le fait de sciemment :
 - i. Permettre à toute personne qui a été suspendue ou qui est autrement inadmissible d'être associée de quelque manière que ce soit au sport ou d'entraîner ou d'instruire les participants;
 - ii. Fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un athlète qui a été suspendu ou qui est autrement inéligible; et
 - iii. Permettre à toute personne de violer les conditions de sa suspension ou toute autre sanction imposée
- g) *Signalement* - on considère qu'il y a maltraitance si l'on omet de signaler la maltraitance d'un mineur. L'obligation légale de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale.
 - a. Manquement à signaler la maltraitance d'un mineur
 - i. L'obligation de signaler requiert le signalement de tout comportement qui, s'il s'avère s'être produit, constituerait un cas de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence impliquant un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente et ne se limite pas à un simple signalement initial. Cette obligation comprend la communication, en temps opportun, de toutes les informations pertinentes dont un participant adulte a connaissance
 - ii. L'obligation de signaler comprend l'obligation de faire signalement direct
 - iii. L'obligation de signaler comprend les informations d'identification personnelle d'un plaignant mineur potentiel dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi qu'une obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les informations d'identification apprises ultérieurement
 - iv. Les participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Les participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver la véracité des rapports avant le signalement
 - b. Manquement à signaler un comportement inapproprié
 - i. Les comportements inappropriés n'atteignent pas tous nécessairement le seuil de ce qui constitue un acte de maltraitance. Cependant, un tel comportement inapproprié peut représenter un comportement avec le risque d'escalade vers des actes de maltraitance. Tout participant qui soupçonne ou prend connaissance d'un comportement inapproprié d'un autre participant, même s'il n'est pas défini comme

un acte de maltraitance, a le devoir de signaler ce comportement inapproprié par le biais des procédures internes de l'organisation. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui prennent conscience de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème dans le cadre des politiques et procédures de leur organisation. La personne qui fait le signalement n'a pas besoin de déterminer si une violation a eu lieu : la responsabilité réside plutôt dans le signalement du comportement objectif.

- c. Dépôt intentionnel d'une fausse allégation
 - i. Une allégation est fausse si les événements signalés ne se sont pas produits et si la personne qui procède au signalement sait que les événements ne se sont pas produits
 - ii. Une fausse allégation est différente d'une allégation non fondée; une allégation non fondée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi démontrable, une allégation non fondée ne constitue pas à elle seule un motif de violation

9. ***Négligence** - toute tendance ou tout incident grave unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'épanouissement ou au bien-être d'un participant, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences du participant, et non du fait que le préjudice est intentionnel ou résulte du comportement. (La négligence est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

10. ***Maltraitance physique** - toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être physique du participant. La maltraitance physique comprend, sans limitation, le fait d'infliger des lésions corporelles par contact ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. (La maltraitance physique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

11. ***Déséquilibre de pouvoir** - un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant a une autorité de supervision, d'évaluation, un devoir de garde ou autre sur un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut aussi exister entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport qui occupent des postes tels que directeurs de haut niveau, prestataires de soins de santé propres au sport, personnel de soutien des sciences du sport, personnes de soins ou de soutien, guides ou pilotes. Il y a maltraitance lorsque ce pouvoir est mal utilisé. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).

12. * **Maltraitance psychologique** - toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être psychologique du participant. La maltraitance psychologique comprend, sans s'y limiter, le comportement verbal, le comportement physique non agressif et les comportements de refus de fournir de l'attention ou du soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. (La maltraitance psychologique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

13. * **Maltraitance sexuelle**

- a) **Implication d'un enfant** : Toute forme d'interaction sexualisée entre un adulte et un enfant constitue un acte de maltraitance sexuelle sur un enfant. La maltraitance sexuelle d'un enfant peut se produire par des comportements qui impliquent ou non un contact physique réel. (La maltraitance sexuelle est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
- b) **Implication d'une personne majeure** : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement. Il comprend tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement, et comprend, sans s'y limiter, les infractions du Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut se produire par toute forme ou tout moyen de communication (par exemple, en ligne, dans les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement, par bizutage ou par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

14. **Harcèlement en milieu de travail** - conduite ou commentaire vexant, visant un travailleur dans le lieu de travail, qui est reconnu, ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion raisonnables et légitimes, qui font partie des fonctions normales de travail ou de formation, dont les mesures pour corriger les lacunes de rendement, tel que de placer une personne dans un programme d'amélioration du rendement ou d'imposer une sanction disciplinaire pour une infraction commise dans le lieu de travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:

- a) l'intimidation;
- b) les farces, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage au travail;
- c) les appels téléphoniques ou les courriels répétés, qui sont offensants ou intimidants;
- d) les attouchements, les avances, les suggestions ou les demandes qui sont de nature sexuelle et inappropriée;
- e) l'affichage ou la circulation d'images, de photographies ou d'articles offensants sous forme imprimée ou électronique;
- f) la violence psychologique;

- g) l'exclusion d'une personne ou l'acte de n'en tenir aucun compte, notamment l'exclusion persistante d'une personne de rencontres sociales liées au travail;
- h) délibérément retenir des renseignements qui permettraient à une personne de faire son travail, d'exécuter ses tâches ou de suivre une formation;
- i) saboter le travail de quelqu'un d'autre ou son rendement;
- j) commérage ou rumeurs malveillantes répandues;
- k) paroles intimidantes ou comportement intimidant (plaisanteries ou insinuations offensantes); et
- l) paroles ou actes qu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir être offensants, gênants, humiliants ou dégradants.

15. Violence au travail - utilisation de menaces ou de force physique par une personne contre un travailleur dans un milieu de travail, qui cause ou pourrait causer une blessure physique au travailleur, tentative d'exercer une force physique contre un travailleur dans un milieu de travail qui peut causer une blessure physique au travailleur, déclaration ou comportement qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace de force physique exercée contre le travailleur dans un milieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur. Les genres de comportements qui constituent de la violence au travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:

- a) faire des menaces verbales ou écrites d'attaque;
- b) envoyer ou laisser des notes ou des courriels menaçants;
- c) avoir un comportement physiquement menaçant, par exemple menacer quelqu'un du poing, pointer du doigt, détruire les biens ou jeter des objets;
- d) brandir une arme dans un milieu de travail;
- e) frapper, pincer ou toucher de façon importune et non accidentelle;
- f) se livrer à des jeux brutaux dangereux ou menaçants;
- g) exercer toute contrainte physique ou séquestrer une personne;
- h) faire preuve de négligence flagrante ou intentionnelle à l'égard de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
- i) bloquer le passage d'une personne ou gêner physiquement ses déplacements, avec ou sans l'utilisation d'équipement;
- j) violence sexuelle; et
- k) tenter de commettre l'un des actes décrits ci-dessus.